

**EXTRAIT
du Registre des
Délibérations
du Conseil Municipal**

N° 13/04/ 01

Séance du 27 septembre 2013

**OBJET : Adoption du projet de schéma directeur et du plan de zonage de
l'assainissement avant mise à l'enquête publique**

L'an deux mil treize, le vingt sept septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de THIL (Ain), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Bruno LOUSTALET, Maire.

Nombre de conseillers

<i>En exercice :</i>	15
<i>Présents :</i>	11
<i>Votants :</i>	14

Présents : M. LOUSTALET, Maire –

MM. MAISONNAS, MANIE, GUILLARD Adjoint

Mme GAUTHIER

MM. ABOU, BALOUZET, CAPLAT, DENIS, GRUMET,
PRUDON

Pouvoirs : Mme DIDIER (pouvoir à M. PRUDON)

Mme BORREL-JEANTAN (pouvoir à M. le Maire)

M. TRACLET (pouvoir à M. MANIE)

Excusé : M. COTE

Secrétaire de séance : M. DENIS

Monsieur le Maire expose :

L'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales oblige la Commune exerçant la compétence « assainissement » à délimiter après enquête publique, réalisée selon les formes prescrites par le Code de l'environnement (article L.123-3 et s.) :

➤ Les zones d'assainissement collectif où la Commune est tenue d'assurer la collecte, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.

Ce choix d'assainissement collectif n'engage pas la Commune sur un délai de réalisation des travaux, et ne dispense pas un pétitionnaire de la mise en place d'un assainissement autonome en l'absence de réseau ;

➤ Les zones relevant de l'assainissement individuel où la Communauté de communes de Miribel et du Plateau n'est tenue, au regard de son périmètre de compétence, qu'au contrôle des installations individuelles.

➤ Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Il s'agit d'une approche globale, portant sur l'ensemble du territoire communal et ayant une portée en matière d'aménagement de ce dernier.

Le projet de zonage assainissement de la Commune sera annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) en cours de révision dont il formera une annexe à part entière.

L'établissement du zonage d'assainissement se base, selon la procédure décrite par la loi sur l'Eau et modifiée par la loi *Grenelle II*, sur une « étude préalable » permettant le choix et la mise en forme cartographique du zonage d'assainissement définitif, qui comprend :

- la synthèse des données existantes,
- l'étude d'aptitude des sols et du sous-sol à l'assainissement autonome (pédologie, hydrogéologie, topographie, hydrographie...),
- l'analyse de la densité de la population et de la typologie de l'habitat,
- l'élaboration des scénarii et l'étude technico-économique comparative.

Préalablement à l'approbation du zonage d'assainissement après enquête publique, il convient :

- d'adopter le projet de zonage d'assainissement collectif – assainissement non collectif tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- de soumettre le projet de zonage d'assainissement collectif – assainissement non collectif de la Commune à enquête publique selon les formes prescrites par les articles L.123-3 et suivants du Code de l'environnement, ce qui suppose :
 - D'autoriser le maire à saisir Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LYON en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur,
 - Suite à cette désignation, pour Monsieur le Maire, de prendre un arrêté de mise à enquête publique,
 - De procéder à l'information de la population par affichage de l'arrêté de mise à enquête publique et publication des avis d'enquête, conformément aux exigences de l'article L.123-10 du Code de l'environnement,
 - Au terme de l'enquête, de transmettre à Monsieur Le Préfet de l'AIN et Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LYON le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,
 - Enfin, d'approuver en conseil le zonage définitif d'assainissement collectif – assainissement non collectif de la Commune éventuellement modifié afin de tenir compte des résultats de l'enquête publique.

Pour rappel, le projet de zonage d'assainissement collectif – assainissement non collectif soumis au Conseil répond aux orientations suivantes :

- S'agissant des zones d'assainissement collectif, les circonstances qui motivent la nécessité pour la commune de réaliser un réseau d'assainissement collectif sur l'ensemble du territoire communal sont :
- La protection de la Zone de Captage des Eaux du Puits de Thil. C'est une exigence du SDAGE Rhône Méditerranée Corse. L'assainissement collectif permet de répondre aux contraintes imposées par les normes de protection requises,
- L'inondabilité de la zone

Le contexte de l'inondabilité de la zone impose des contraintes techniques de nature à rendre les rénovations et l'entretien ultérieur des dispositifs individuels ainsi rénovés au global au moins aussi coûteux qu'en assainissement collectif.

Le traitement des eaux usées par des installations individuelles qui sont ou auraient été rendues conformes, ne garantit pas pour autant la commune qu'aucun dysfonctionnement n'ait lieu lors de l'inondation de la zone.

La mise en place d'un dispositif public de collecte et de traitement des eaux usées est alors de nature à réduire les impacts environnementaux en cas d'inondation.

Enfin, il est à noter que :

- les zones d'assainissement collectif ont vocation à être raccordées à la STEP de la 3CM via un réseau de transfert déployé spécifiquement à cet effet.
- le raccordement de la zone d'activité ACTINOVE au réseau d'assainissement collectif du SIVU de St Maurice de Beynost – Beynost a vocation à être maintenu,
- l'assainissement collectif des logements du programme d'aménagement du lotissement « Le Clos des platanes » - localisé sur la zone INAi située au nord de la commune et hors du périmètre de protection du Puits de captage du SIE THIL – NIEVROZ est en cours de réalisation.

Il est réalisé sous Maîtrise d'ouvrage publique de la commune avec une STEP de type filtre planté de roseaux dédiée à ce lotissement. Il est prévu de raccorder ce lotissement au réseau d'assainissement collectif, objet de la présente saisine, dans le cadre du calendrier de la programmation du déploiement du réseau de collecte communal.

➤ S'agissant des zones d'assainissement non collectif :

- Les secteurs « Route de la Boisse » contenant 4 habitations et « Champ de Vire » contenant aucune habitation seront laissés en assainissement non collectif. Ces deux secteurs ne comptent pas de projet d'urbanisation future.

➤ S'agissant des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement :

- Compte tenu des faibles enjeux et des faibles risques d'inondation par les eaux pluviales de la commune observées sur l'ensemble du territoire d'étude, la gestion des eaux pluviales par puits perdus semble la plus adaptée à la commune de Thil.
- Toutefois, il conviendra de récupérer les eaux de ruissellement des rues et des toitures situées dans les périmètres de protection rapprochée et des rues dans le périmètre de protection éloignée.

Le Conseil municipal,

Vu la décision de la DREAL n° 2013/DREAL/F08213PP0046 du 24 septembre 2013 après ci - annexée,

Après en avoir délibéré,

- DECIDE D'ADOPTER le projet de zonage d'assainissement collectif – assainissement non collectif de la Commune tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- DECIDE DE SOUMETTRE le projet de zonage d'assainissement collectif – assainissement non collectif de la Commune à enquête publique selon le Code de l'environnement ;
- AUTORISE Monsieur Le Maire à SAISIR Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LYON en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur,
- AUTORISE Monsieur le Maire à régler les frais liés l'organisation de l'enquête publique,
- DECIDE D'IMPUTER les dépenses au budget annexe assainissement 2013,
- SOLLICITE les subventions maximales qui peuvent être attribuées à l'opération auprès de l'Agence de l'Eau, du Conseil Général et de la Région.

La présente délibération, accompagnée du projet de zonage d'assainissement sera transmise à Monsieur le Préfet et affichée en mairie.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations



